



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOCAMA INDUSTRIE

105 rue de la Garenne
34740 Vendargues

Références : UD34/2025/H3/MJ/003

Code AIOT : 0006600863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement BIOCAMA INDUSTRIE implanté Lieu-dit : Mas de Cournon 34380 Argelliers. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCAMA INDUSTRIE
- Lieu-dit : Mas de Cournon 34380 Argelliers
- Code AIOT : 0006600863

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive est autorisée pour une production annuelle maximale de 650 000 tonnes. Les matériaux extraits sont concassés dans l'installation de traitement située sur le même site.

Le site dispose depuis peu d'une centrale à béton prêt à l'emploi exploitée par le groupe MIALANES à laquelle appartient la société BIOCAMA.

La production de matériaux calcaires pour l'année 2024 a été de 344 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réception déchets inertes extérieurs	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
2	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.3.7	Demande d'action corrective	30 jours
3	Eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.4.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
4	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.7.3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.8.1.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non-conformités ont été portés à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour lever ces non-conformités.

Une des non-conformités concerne l'action régionale 2025 portant sur les conditions d'admission des déchets inertes extérieurs; cette non-conformité ne pourra être levée qu'avec le concours des clients et producteurs des déchets inertes entrant sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Conditions d'admission déchets extérieurs
Prescription contrôlée :

Article 6 :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification,

ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le contrôle a porté sur la Demande d'Acceptation Préalable référencée 2MCO2501240001 datée du 2 janvier 2025 avec une validité jusqu'au 1er octobre 2025.

Le producteur des déchets inertes est la société GUINTOLI Région Méditerranée.

L'adresse du chantier à l'origine de ces déchets est mentionnée "Tram Ligne 5 INFRA1".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société BIOCAMA de rappeler à ses clients la nécessité de fournir des indications précises sur l'origine géographique des déchets qu'elle leur envoie.

Ces précisions doivent répondre aux attentes fixées par les dispositions de l'article 6, point c), 2ème alinéa, de l'arrêté ministériel susvisé, à savoir:

"la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.3.7

Thème(s) : Autre, Plan topographique

Prescription contrôlée :

Article 7.3.7 - Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Le plan topographique présenté à l'inspecteur date du 3 janvier 2024. Il a été établi à l'échelle 1/1000ème, échelle adaptée à son format. Sur ce plan sont reportés les items précisés à l'article 7.3.7.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de l'environnement de la mise à jour du plan topographique de manière à respecter la fréquence annuelle de mise à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Eaux usées sanitaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.4.1.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traitement des eaux sanitaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.4.1.4 - Eaux usées sanitaires</u></p> <p>Les eaux usées sanitaires sont connectées à deux fosses toutes eaux, l'une raccordée aux locaux administratifs et l'autre au réfectoire du personnel de la société. Les systèmes d'assainissement autonome répondent aux dispositions de l'Agence Régionale de Santé. Ces dispositifs d'assainissement font l'objet d'un contrôle régulier par un organisme agréé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des systèmes d'assainissement de la carrière date du 12 mai 2022 (rapport de contrôle du 27 juin 2022). Ce contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformités par rapport à la réglementation en la matière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des dispositifs d'assainissement de sa carrière, ou de justifier du report de ce contrôle à une échéance ultérieure. Ce contrôle est à dissocier des opérations de vidange des deux fosses toutes eaux, opérations qui sont réalisées à la demande et au moins une fois par an. L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les justificatifs portant sur la réalisation ou le report de ce contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.7.3 - Contrôle des niveaux sonores</u></p> <p>L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pu justifier du contrôle des émissions sonores dans les six mois qui ont suivi la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 9 décembre 2021. Le renouvellement de ce contrôle qui aurait dû intervenir avant le 9 décembre 2024 n'a également pas été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant la fourniture de justificatifs portant sur la réalisation prochaine du contrôle des niveaux sonores en limite et dans le voisinage de la carrière.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 7.8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.8.1.3 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre</u></p> <p>La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.</p> <p>A cet effet, en l'absence d'un réseau de distribution d'eau et donc de poteaux d'incendie sur le site ou à proximité ne permettant pas d'assurer les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie, une réserve d'eau de 120 m³ est constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres de l'accès au site de telle manière que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 60 m³/h pendant un minimum de 2 heures.</p> <p>Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.</p>

Constats : La carrière dispose d'une réserve d'eau de 120 m3 située en partie Est de la carrière. Le plan du site et les moyens d'intervention disponibles n'ont pas été transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre aux services compétents les plans du site et la liste des moyens d'intervention en cas d'incendie. En complément de cette transmission, l'exploitant précisera les conditions d'alimentation et d'utilisation de la citerne (diamètre des raccords, distance vis-à-vis des installations et bâtiments voisins).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours